



Jean-Louis Guillot

Banque. Obligation de conseil et de prudence. Prêt de consolidation consenti par acte notarié. Insuffisance de fonds propres. Octroi de prélèvement de l'exploitant. Connaissance d'une situation irrémédiablement compromise (non). Octroi de crédit abusif (non). Responsabilité de la banque (non)

Cour d'appel de Chambéry, chambre civile du 22 octobre 1996. Confirmation du tribunal de grande instance d'Annecy du 13 juillet 1993. Aff. Autour et consorts Bonansea c/Banque immobilière européenne.

Une banque avait accordé à un couple un crédit de «consolidation de trésorerie» au titre de l'entreprise artisanale exploitée par le mari, et ceci par acte notarié lui conférant le bénéfice d'une hypothèque conventionnelle et de deux engagements de caution.

Un an et demi plus tard, l'artisan fut placé en redressement puis en liquidation judiciaire.

Les emprunteurs et les cautions assignèrent alors la banque en responsabilité devant le tribunal de grande instance d'Annecy pour soutien abusif de crédit et manquement à son obligation de prudence et de conseil.

Par jugement du 13 juillet 1993, le tribunal de grande instance d'Annecy statuant en matière commerciale a considéré que la banque avait commis une faute et l'a condamnée à une somme correspondant très exactement au montant de la dette.

La banque interjeta appel, demandant à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il avait déclaré valable l'engagement des cautions mais de le réformer pour le surplus, soutenant que la décision attaquée ne visait aucun texte, que la nature de la faute retenue à son encontre n'était pas précisée et qu'elle reposait sur des éléments de fait erronés.

La cour a tout d'abord rappelé que la banque devait procéder, avant d'accorder un crédit, à diverses vérifications à peine d'engager sa responsabilité, et que dans ce cadre il pourrait lui être notamment reproché d'avoir octroyé des crédits inadaptés ou disproportionnés alors qu'elle savait ou devait savoir que le client était dans une situation irréversiblement compromise et ceci, d'autant plus que le «banquier, professionnel averti, a un devoir renforcé de discernement et de clairvoyance et des moyens ad hoc de s'informer».

Ceci posé la cour a retenu en substance que le prêt n'avait pas été accordé de façon précipitée, mais devant notaire «avec toutes les garanties qui résultent d'un acte authentique établi par un professionnel qui a une obligation de conseil» que l'acte mentionnait clairement l'affectation du prêt et que le notaire avait lui-même ventilé la somme prêtée.

Par ailleurs, la cour a relevé que les bilans de l'entreprise connus antérieurement à la signature de l'acte étaient bénéficiaires, le premier résultat déficitaire ayant été communiqué après et résultant de l'importance des prélèvements de l'exploitant, qu'en conséquence sa situation n'était pas gravement compromise, qu'il aurait suffi que l'exploitant réduise ses prélèvements pour qu'elle soit redressée et que ce résultat n'était pas alarmant et n'aurait pu justifier un refus de prêt qui aurait pu être considéré comme abusif.

En dernier lieu, la cour a estimé que le prêt avait en réalité pour but de compenser les prélèvements de l'exploitant et qu'il avait été affecté au paiement de l'arriéré fiscal et parafiscal dont le règlement correspondait à l'intérêt des emprunteurs qui ne démontraient absolument pas la nature et l'étendue du préjudice allégué et que les cautions n'étaient pas fondées à alléguer une erreur sur la portée de leurs engagements, s'agissant des deux fils des emprunteurs, employés par leur père et logés par lui et ceci, en dépit de la modicité de leurs salaires.